

Arrêt

**n° 133 391 du 18 novembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. ROELS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité marocaine et d'origine berbère, vous seriez originaire de Kebdana dans la province de Nador (Royaume du Maroc).

Vous vous seriez marié en juillet 2005 avec Madame [O.E.M.] qui bénéficiait d'un séjour en Belgique. Vous l'auriez rejointe en Belgique en mai 2006 après l'obtention d'un visa pour regroupement familial.

Votre oncle paternel se serait opposé à votre mariage car lui-même aurait eu l'intention de se marier avec votre épouse. Il vous aurait menacé de mort après avoir appris votre mariage que vous auriez conclu à son insu. Vous auriez divorcé en 2008. Votre divorce n'aurait toutefois pas modifié les intentions de votre oncle à votre égard qui aurait continué à proférer des menaces.

Vers 2009-2010, vous vous seriez rendu au Maroc. Par crainte des représailles de votre oncle, vous n'auriez cependant pas osé vous rendre à Kebdana où il résidait également . Vous vous seriez rendu à Tanger où vos parents vous auraient rendu visite en cachette.

Le 4 septembre 2014, vous avez été arrêté lors d'un contrôle d'identité et vous êtes détenu depuis en centre fermé pour séjour illégal. Alors qu'un rapatriement était prévu le 1er octobre 2014, vous avez introduit une demande d'asile le 29 septembre 2014.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons tout d'abord que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir craindre d'être tué par votre oncle suite à votre mariage avec la femme qu'il convoitait (p.3 des notes de votre audition du 13 octobre 2014) – relèvent uniquement du droit commun et ne peuvent donc être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social). Votre crainte repose en effet uniquement sur un problème intrafamilial avec une personne bien déterminée, votre oncle.

Etant donné que les faits que vous exposez n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il reste au Commissariat général à examiner s'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient d'analyser s'il vous est possible de demander une protection aux autorités marocaines. Interrogé sur cette possibilité, vous répondez que votre oncle est quelqu'un d'aisé, que porter plainte ne lui fera pas peur, que les autorités ne vous protégeront pas car elles sont corrompues, qu'il n'y a aucune protection contre ceux qui ont de l'argent. Vous ajoutez que votre père a porté plainte contre votre oncle auprès des gendarmes, mais que ceux-ci n'ont rien fait de concret, qu'ils ont dit qu'il s'agissait d'une affaire familiale (p.7 des notes de votre audition du 13 octobre 2014). Or, en ce qui concerne la plainte de votre père contre votre oncle, relevons qu'il n'est pas possible de la tenir pour établie dans la mesure où plus tôt au cours de la même audition, vous avez soutenu que vos parents n'avaient rien fait lorsque votre oncle proférait des menaces à votre rencontre (p.6, idem). Dès lors, au vu de cette divergence entre vos propos, vos déclarations selon lesquelles les autorités n'agiraient pas en raison de la richesse de votre oncle reposent uniquement sur des suppositions de votre part. Rien dans le dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez, en cas de problème avec votre oncle, solliciter et obtenir l'aide des autorités marocaines, d'autant plus qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que, malgré des lacunes, les autorités marocaines sanctionnent la corruption notamment au sein des forces de l'ordre.

Par ailleurs, il y a lieu également de souligner que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations et de votre dossier que vous êtes arrivé en Belgique en mai 2006 mais que vous n'avez sollicité l'octroi du statut de réfugié que le 29 septembre 2014 alors que votre rapatriement était prévu le 1er octobre 2014. Invité à vous exprimer sur ce point, vous avez répondu que vous n'avez pas demandé la protection des autorités belges plus tôt car vous ne connaissiez pas cette procédure, que vous en aviez eu connaissance lors de votre séjour au centre fermé. Interrogé alors quant à savoir pourquoi vous n'aviez pas introduit de demande d'asile lors de la première tentative de rapatriement le 17 septembre, vous avez répondu que vous étiez prêt à partir et puis que vous aviez réfléchi (pp.2-3 des notes de votre audition du 13 octobre 2014). Cette explication n'est pas convaincante car elle ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craindrait

une menace sérieuse sur sa vie ou sa liberté en cas de retour dans son pays et qui chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction d'une demande d'asile n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef et que vous n'y avez pensé que dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à votre éloignement du territoire belge.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend, en ce qui concerne le refus de lui reconnaître le statut de réfugié, un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 49/4 de la même loi.

Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du « 8 juillet 1951 ».

Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 2,3 et 5,§1er, de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle prend un quatrième moyen de la violation du « principe de la raisonabilité ».

3.2. La partie requérante prend, en ce qui concerne le refus de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, un premier moyen – l'unique en fait – de la « violation des droits de la défense suite à une irrégularité, un manque de clarté et une ambiguïté dans la motivation de la décision ». À cet égard, elle prétend que « la situation locale au Maroc est encore dangereuse de sorte que le statut de protection subsidiaire doit lui être attribué ».

En conséquence, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou une atteinte à son droit à la vie au sens de l'article 2 de la CEDH, voire encore de son droit la liberté individuelle au sens de l'article 5 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé ces dispositions. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances

d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de rattachement à l'un des cinq critères énoncés à l'article 1er de la Convention de Genève, les faits allégués, à savoir la crainte de représailles par l'oncle du requérant pour avoir osé épouser une femme que celui-ci convoitait, relève du droit commun. En outre, la partie défenderesse ne lui octroie pas le bénéfice de la protection subsidiaire, car elle estime, à la lecture du récit du requérant, qu'il n'a pas démontré qu'il ne pouvait pas bénéficier d'une protection de la part des autorités marocaines, la partie défenderesse relevant dans l'examen de cet aspect, une divergence dans ses propos (voir la contradiction s'agissant d'une plainte ou non déposée par son père).

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement d'un lien à l'un des cinq critères de rattachement prévus par la Convention de Genève ainsi que sur l'établissement de l'incapacité de bénéficier d'une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence d'un lien entre les faits et l'un des cinq critères de rattachement, au caractère divergent des propos du requérant et le caractère purement hypothétique de l'absence de protection se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la possibilité de bénéficier ou non d'une protection de la part des autorités afin d'éviter des atteintes graves et sur le caractère non pertinent au regard des cinq critères prévus par la Convention de Genève, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.2.1. Ainsi, la partie requérante ne développe aucun argument qui établirait que les faits allégués peuvent être rattaché à l'un des cinq critères prévus par l'article 1er de la Convention de Genève. Partant, après examen des propos du requérant, à les supposer établis, il n'apparaît pas que la crainte de représailles par son oncle est liée à la race du requérant, à sa nationalité, à ses opinions politiques ou encore à l'appartenance à un groupe social. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que les faits allégués étaient hors du champ d'application de la Convention de Genève.

Il appert cependant qu'en termes de requête, alors que cela n'est ni repris dans l'exposé des faits tant de la décision que de la requête, ni même dans l'audition du requérant, la partie requérante fait valoir des craintes à l'égard des autorités marocaines en raison d'une condamnation par défaut pour ses participations à trois manifestations en mai 2006. À cet égard, il ne ressort nullement des pièces de procédure que le requérant a évoqué de tels faits (comme rappelé ci-avant) et il n'apporte aucun élément de nature à corroborer cet élément rapporté en page 5 de la requête pour la première fois en sorte que cela demeure purement hypothétique.

5.3.2.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les

atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et la simple affirmation, non autrement documentée ni argumentée au regard des motifs correspondants de la décision, que la crainte est actuelle et que les autorités marocaines ne peuvent assurer la protection contre l'arbitraire local, ne suffisent en effet pas à infirmer les constats de la partie défenderesse selon lesquels les déclarations du requérant sur l'absence d'une protection en raison de la richesse de son oncle reposent sur des suppositions, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.5. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

S. PARENT